



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité



0000187618

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **29 JUIN 2022**

Réf. : 21-022299-D/ BDC-SARAC / EL  
V/Réf : 181034/22570/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 15 décembre 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat de Juvisy-sur-Orge dans l'Essonne, contrôlé les 10 et 11 mai 2021.

Une plainte a été récemment déposée par un jeune homme contre des fonctionnaires de police de ce commissariat, pour des violences volontaires dont il aurait été la victime après son interpellation le 10 mai à Athis-Mons, dans l'Essonne. Une enquête judiciaire est actuellement menée par l'inspection générale de la police nationale, sous l'autorité du parquet d'Evry.

S'agissant de votre rapport de visite, j'en ai pris connaissance avec attention.

Vous y releviez plusieurs points positifs : notes de service « globalement » protectrices des droits fondamentaux des personnes, soin porté à l'accès à l'avocat, au médecin et à l'interprète, dispositifs de contrôle interne efficaces ou encore registres correctement tenus. Toutefois, vous formulez des réserves, notamment sur les conditions matérielles de la garde à vue. Les locaux de la zone de sûreté seraient « en état de vétusté avancée » et « indignes ». Vous estimiez également que « l'hygiène et l'entretien des locaux sont défectueux ».

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous constaterez que plusieurs de vos recommandations ont été suivies d'effet. Le chef de la circonscription de sécurité publique d'agglomération de Juvisy-sur-Orge a d'ailleurs diffusé, dès le 19 juillet 2021, une note de service pour faire un rappel sur plusieurs points soulevés lors de votre contrôle.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



---

Concernant les conditions d'hygiène, le directeur général de la police nationale a demandé à ses services, par télégramme du 23 novembre 2021, de veiller à ce qu'un kit d'hygiène, un masque de protection et du gel hydro-alcoolique soient systématiquement proposés à toute personne placée en garde à vue.

Enfin, une note de service du 29 avril 2022 de la directrice centrale de la sécurité publique a également rappelé aux services territoriaux les obligations liées au respect de la dignité des personnes privées de liberté (distribution de kits d'hygiène, entretien des locaux, etc.).

La direction générale de la police nationale est attentive aux observations de votre institution et s'attache à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

Commissariat de Juvisy-sur-Orge

ANNEXES

ANNEXE 1  
LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES  
DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>L'usage, en dernier recours, de moyens de protection de type casque de moto pour les personnes commettant des actes auto-agressifs doit être strictement encadré et accompagné sans délai d'un examen médical.</p> <p>Les casiers accueillant les effets des personnes doivent être sécurisés pour protéger leurs biens et éviter que les agents, exerçant à flux tendus, soient contraints de procéder à des vérifications de fouille à chaque changement de service.</p>	<p>Le recours au casque de protection pour prévenir des actes d'auto-mutilation est exceptionnel. Comme tout incident, ce type de situation fait l'objet d'un avis à l'officier de police judiciaire, qui en informe le parquet et sollicite un examen médical.</p> <p>Des instructions ont été diffusées pour sensibiliser les agents sur cette recommandation et rappeler les diligences à accomplir par note de service 2021/126 du 19 juillet 2021.</p> <p>Le recours à un casque de protection est encadré par une instruction du 4 novembre 2015 du directeur général de la police nationale relative aux principes d'emploi de la force ou de la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport.</p> <p>Le renouvellement des casiers de stockage des effets personnels des gardés à vue est en cours : une armoire métallique de vingt casiers a été commandée.</p> <p>Ce renouvellement n'empêchera nullement les agents d'effectuer des vérifications de fouilles à chaque changement de brigade. En effet, les enquêteurs sont amenés à extraire certains objets pour les nécessités de l'enquête. Par conséquent, seule une vérification à chaque relève d'agents permet de tracer le contenu des effets personnels et d'éviter les disparitions.</p>

<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les geôles sont indignes et inadaptées en nombre à l'activité du commissariat empêchant le respect de l'encellulement individuel et la séparation des différents protagonistes d'une même affaire.</p> <p>Des travaux de rénovation doivent être engagés dans les plus brefs délais afin de les rénover entièrement. Elles doivent notamment toutes être dotées d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un espace permettant aux personnes de s'allonger. Les WC ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.</p>	<p>La création de la circonscription d'agglomération a augmenté le nombre de gardes à vue. Des instructions ont été données pour que des « délestages » soient réalisés en direction des commissariats de secteur au-delà de 11 gardés à vue.</p> <p>Une demande de rénovation totale de l'ensemble du bloc cellulaire et de report d'images de la vidéoprotection dans le local du « geôlier » a été récemment adressée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur d'Île-de-France.</p> <p>La recommandation concernant le floutage de la zone des toilettes a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les conditions matérielles de l'entretien avec l'avocat doivent garantir la confidentialité des échanges.</p>	<p>La recommandation a été suivie d'effet : la pose d'une nouvelle serrure sur la porte du local garantit la confidentialité des échanges.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>La forte activité du service doit constituer, plutôt qu'une justification à l'absence de nettoyage des geôles, une exigence supplémentaire d'entretien. Chaque personne privée de liberté doit se voir remettre du papier hygiénique autant que de besoin, un nécessaire d'hygiène, une couverture et un matelas propres, et durant la crise sanitaire des masques toutes les quatre heures.</p>	<p>Le prestataire de service chargé du nettoyage intervient quotidiennement durant les jours ouvrés. Un nettoyage intensif est également programmé une fois par mois.</p> <p>La prestation fournie, correspond à une utilisation normale des lieux et il est difficile de disposer de locaux irréprochables lorsque - ce fut le cas à l'occasion de la visite des contrôleurs - un individu urine volontairement sur le sol de la cellule ou étale sur les murs des excréments ou des fluides menstruels.</p> <p>Lorsque la cellule est sale, elle-ci est neutralisée et une demande de nettoyage et de désinfection des lieux est faite.</p> <p>Les personnes qui demandent du papier toilette l'obtiennent. En ce qui concerne les couvertures celles-ci étaient jetées uniquement une fois sales. Pour tenir compte de la recommandation, elles sont dorénavant systématiquement jetées après chaque utilisation.</p> <p>Les matelas sont nettoyés tous les jours.</p> <p>Des masques de protection sont systématiquement remis aux personnes interpellées et placées en garde à vue. La majorité d'entre eux dédaigne toutefois de les porter ou les jette au sol.</p>

	Concernant les kits d'hygiène, des instructions ont été données pour en fournir aux gardés à vue et veiller à la disponibilité des stocks.
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les personnes doivent pouvoir disposer d'un gobelet pour s'abreuver.</p> <p>Des possibilités d'horaires aménagés doivent être assurées à celles qui pratiquent le ramadan.</p>	<p>Des instructions ont été rappelées afin que des gobelets soient disponibles.</p> <p>Les repas proposés respectent la confession des personnes. En règle générale, les repas sont distribués à heures fixes pour en faciliter la gestion. Un régime horaire différencié d'alimentation des gardés à vue en fonction de leur croyance religieuse serait complexe à mettre en œuvre.</p>

ANNEXE 2  
LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.</p>	<p>Une note de service 2020-17 du 3 novembre 2020 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des mesures de privation de liberté insiste sur la nécessité d'individualiser les mesures de sécurité et celles relatives au retrait d'effets personnels.</p> <p>Ce point a été rappelé dans la note de service précitée du 19 juillet 2021. L'enjeu de l'individualisation du retrait des vêtements a donc été rappelé à l'ensemble du personnel, en particulier s'agissant du soutien-gorge.</p> <p>Mais l'individualisation reste complexe à mettre en œuvre pour le policier, qui peut voir sa responsabilité engagée en cas de suicide. L'individualisation et le discernement ne permettent pas toujours d'évaluer les risques de suicide ou d'auto-mutilation. Le principe de précaution peut se heurter à celui d'individualisation.</p>

ANNEXE 3  
LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule. Par ailleurs, le formulaire des droits doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 pour les mineurs.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte : des rappels ont été faits.</p> <p>Le formulaire, généré automatiquement par logiciel, était en cours de mise à jour lors du contrôle.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Par télégramme du 13 octobre 2021, le directeur général de la police nationale a diffusé un visuel relatif aux droits des personnes en matière de traitements de données à caractère personnel. Ce visuel doit être affiché dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privatifs de liberté.</p>

ANNEXE 4  
LES CONTRÔLES ET OUTILS DE CONTRÔLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>La tenue du registre des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour doit être améliorée afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à la mesure.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte : les informations relatives aux droits et à la prise des repas apparaissent désormais sur le registre de retenue.</p>